



LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS



8 PAGES COORDONNÉ PAR
DANIEL LECAM

L'affaire de tous les personnels

La sécurité des élèves et des personnels dans les établissements d'enseignement du second degré est une question aux multiples facettes. Citons sans être exhaustif : situation de l'établissement, état des bâtiments, accessibilité, conditions d'évacuation des personnes handicapées ou non, questions de santé et de sécurité dans les ateliers ou au cours d'activités de travaux pratiques, sécurité des installations sportives, sécurité alimentaire... et plus récemment, du fait de l'actualité, sécurité face au risque attentat-intrusion. Tous les personnels sont concernés.

La responsabilité pour assurer la sécurité des établissements, des élèves et des personnels dépend des compétences d'entités appelées à collaborer : établissements, rectorats, ministère, directions départementales et collectivités locales.

Les interventions syndicales sont donc possibles dans plusieurs instances : Commissions Hygiène et Sécurité, Conseil d'administration, CHSCT académique ou départemental le cas échéant, interpellation des collectivités territoriales...

Suite aux attentats de ces trois dernières années et la persistance de la menace terroriste, l'attention se focalise sur les mesures à prendre dans ce contexte. Le ministère de l'Éducation nationale a été amené à diffuser de nouvelles instructions.

Avec cette publication, les syndicats du second degré de la FSU font le point sur l'état des règles de sécurité face à l'ensemble des risques. Elle permettra à chaque représentant local, quelle que soit son organisation syndicale, de répondre aux questions des collègues et d'intervenir dans les instances dans lesquelles il peut être amené à siéger.

Frédérique Rolet, secrétaire générale du SNES-FSU
Benoît Hubert, secrétaire général du SNEP-FSU
Bérénice Courtin, cosecraire générale du SNUEP-FSU
Igor Garnarczyk, secrétaire général du SNUPDEN-FSU
Bruno Lévêder, secrétaire général du SNASUB-FSU

UN EPLE EST UN ERP LA SÉCURITÉ AU QUOTIDIEN DANS L'EPL

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ?

Selon l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation : « *Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution (...) dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

Les ERP sont classés en types (salle de spectacle, cinéma, hôtel, etc.) et en catégories (en fonction de l'effectif du public reçu) qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques. Il existe cinq catégories, de moins de 300 personnes à plus de 1 500 personnes, les établissements publics locaux d'enseignement sont en majorité dans les catégories de 1 à 4.

LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

L'EPL est régulièrement visité par la commission de sécurité. Cette visite, sollicitée auprès du maire, est habituellement préparée en collaboration avec la collectivité territoriale de rattachement.

Les règles de réalisation des exercices d'évacuation de jour doivent être connues. Un exercice doit être programmé dans le premier mois suivant la rentrée. Une notice expliquant l'organisation des exercices d'évacuation d'incendie est consultable sur le site Consignes de sécurité incendie INRS.

Concernant l'évacuation en cas d'incendie, le décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 fixe de nouvelles normes relatives à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail. Il prévoit une évacuation en deux temps, tout d'abord vers des lieux protégés (EAS – espace d'attente sécurisé), puis vers l'extérieur des locaux. Consulter le guide de réflexion présenté sur le site de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS).

UN EPLE ACCESSIBLE À TOUS

Comme tout établissement public, l'EPL doit veiller au respect des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées selon la loi

de 2005, mais l'essentiel reste à faire et une ordonnance en 2015 a prolongé les délais de mise en conformité (salles de cours, restauration, terrains d'éducation physique et sportive, etc.), avec la création juridique des agendas d'accessibilité programmée, que le propriétaire doit réaliser.

ÉVITER LES INTRUSIONS

• Le contrôle d'identité

Seuls les agents de la police nationale ou les gendarmes ayant la qualité d'officiers, adjoints de police judiciaire et, dans certains cas, les douaniers peuvent l'effectuer. Par conséquent, le contrôle d'identité à l'entrée de l'école ne peut être réalisé qu'avec le consentement de la personne concernée.

En cas de refus, la personne chargée du contrôle peut seulement lui refuser l'entrée.

• Le contrôle des sacs

La fouille dans les affaires personnelles d'une personne, sacs ou autres, est assimilée à une perquisition. Seul un gendarme ou un fonctionnaire de la police nationale ayant la qualité d'OPJ peut fouiller dans les effets personnels d'une personne et dans des circonstances particulières (flagrant délit par exemple). Un contrôle visuel d'un sac est néanmoins possible avec le consentement de la personne intéressée. À défaut d'accord, il est possible d'en tirer les conséquences en refusant l'accès à l'établissement.

Pour les EPL les plus sensibles, le diagnostic de sûreté établi par un référent sûreté (police ou gendarmerie) est indispensable.

PRÉVENIR LES RISQUES MAJEURS

Les risques auxquels sont exposés les établissements sont fonction de leur environnement.



Afin de prendre connaissance des risques majeurs éventuels présents dans la (ou les) commune(s) environnante(s), on peut consulter le moteur de recherche Ma commune, sur le site prim.net (portail de la prévention des risques majeurs) ainsi que les bases de données liées aux risques

majeurs (sismicité, inondations, etc.). Voir page 6 et la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015.

CYBERATTAQUE ET CYBERSÉCURITÉ

Le développement fulgurant de l'usage du numérique dans l'EPL, du point de vue pédagogique et administratif, a multiplié la création de fichiers de données personnelles et de ressources disponibles par internet (voir notre brochure <http://bit.ly/2xbsLsQ>).



Les prescripteurs sont multiples : l'État, les établissements, les personnels, les collectivités territoriales, parfois dans le cadre de partenariats public-privé rarement transparents décidés par certains et qui contraignent les autres.

À ce maquis du « qui décide de quoi, qui paye quoi et qui fait quoi » s'ajoute celui du bon usage et de la protection des données numériques.

Nous demandons que l'école définisse ses propres cadres selon ses besoins et ses objectifs et non qu'elle cherche à s'adapter aux injonctions du marché ou aux aléas de la communication politique. Dans cette logique, le numérique doit faciliter la tâche de l'enseignant et les apprentissages des élèves et non être une source de stress supplémentaire.

TEMPÉRATURE DES LOCAUX

Le code du travail ne fixe pas de température minimale ou maximale pour travailler. Il stipule simplement que les locaux doivent être chauffés en hiver de façon à maintenir une température convenable et aérés en cas de fortes chaleurs. Néanmoins, l'INRS, en s'appuyant sur la norme*, préconise une température comprise entre 21 et 23 °C pour un travail de bureau sédentaire. Si la température semble trop basse ou trop haute, il est possible de procéder à des relevés, de rédiger une fiche SST et d'engager une action collective.

*Norme NF EN ISO 7730 Ergonomie et ambiance thermique.

RESTAURATION

La sécurité dans les services de restauration des établissements scolaires comporte plusieurs volets. Chacun sait que la production de repas présente des risques qu'il convient de maîtriser. Ceci est d'autant plus vrai quand il s'agit de restauration collective et que le public concerné peut présenter des fragilités en raison de son jeune âge.

Le maître mot dans la prévention des risques est la traçabilité, celle des approvisionnements, des manipulations des denrées et de toute la chaîne de fabrication.

La prévention des Toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) répond à des règles très précises (arrêté du 29 septembre 1997) qui vont du strict respect de l'hygiène des locaux, des matériels et du personnel, à l'application du principe de la marche en avant, gage du non-croisement des aliments avec des objets souillés, en passant par le contrôle des températures de stockage et de fabrication et de l'absence de rupture de la chaîne du froid.

LES INTERNATS

Le sommeil des occupants retarde la plupart du temps la découverte d'un départ de feu, le réveil des élèves prend du temps et leur évacuation est plus lente et moins cohérente que durant la journée, d'où des risques de panique notablement accrus. Lors de l'occupation par les internes, un assistant d'éducation doit être impérativement présent dans les locaux. Il assure une surveillance permanente et la mise en sécurité des élèves en cas de sinistre. Il doit être formé et exercé à la gestion de l'alarme et aux consignes d'évacuation. Pour permettre la découverte immédiate d'un début d'incendie, le Système de sécurité incendie (SSI) des internats doit être de catégorie A, c'est-à-dire

équipé de détecteurs automatiques d'incendie. Dès cette information collectée, le SSI diffuse les signaux d'alarme d'évacuation et effectue la mise en sécurité du bâtiment (compartimentage, désenfumage...).

Des exercices pratiques d'évacuation de nuit doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

EPL, UN LIEU D'EXERCICE D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Les situations présentées ci-dessous regroupent les cas les plus courants de prévention des risques lors des activités pédagogiques.

• Les activités expérimentales

Il convient de s'assurer de la présence et du bon fonctionnement des moyens de secours prévus dans les salles de travaux pratiques (douches de sécurité, lave-œil/douches oculaires, extincteur à CO₂, couverture anti-feu, armoire premières urgences, etc.).

Pour la sécurité dans les sciences expérimentales, on trouvera sur le site de l'ONS des brochures concernant les sciences de la vie et de la terre, la physique chimie (la fiche de repérage des risques chimiques sur le site de l'ONS et des recommandations très précises sur le site de l'académie de Dijon) et enfin un document sur la prévention du risque chimique dans les établissements scolaires sur le site Éduscol.

Il faut réaliser, en début d'année, l'affichage des risques et l'information des élèves aux risques encourus, vérifier la ventilation des salles de travaux pratiques et veiller au stockage des déchets. Voir le document synthétique de l'ONS de présentation du risque.

• Les équipements sportifs

Il convient d'établir une convention avec la collectivité de rattachement pour chaque installation sportive ou terrain utilisé. Compte tenu de la diversité des activités sportives, la liste des précautions à prendre est particulièrement longue. Il faut s'assurer des contrôles réguliers des installations, des cages, buts et panneaux utilisés (article R322-25 du code du sport). Un document exhaustif de l'ONS dresse la liste des vérifications. Plus généralement, l'occupation et l'utilisation des locaux se font sous la responsabilité de l'établissement scolaire. La convention précise les règles en matière de sécurité. Il incombe au chef d'établissement d'organiser la prévention et les exercices en matière de sécurité prévus dans le document. Si l'association sportive reçoit des élèves d'un

LES EFFECTIFS DANS LES SALLES DE CLASSE

La hausse des effectifs d'élèves dans les classes trouve une limite du fait de la taille des salles et surtout du nombre de sorties qu'elles possèdent. Au-delà de dix-neuf personnes dans une salle et jusqu'à cinquante (professeur inclus !), il faut compter au minimum deux dégagements, dont l'un doit avoir une largeur minimale de 90 cm. Ainsi, il n'est pas envisageable de faire cours avec plus de dix-huit élèves dans une salle ne comptant qu'une seule porte.

autre établissement pour une activité, il faut veiller à établir une convention avec cet autre établissement. Il faut prévoir un poste de téléphone d'urgence près de chaque installation sportive ou terrain utilisé et un moyen de communication pour les cours en extérieur (course d'orientation en forêt par exemple).

Les équipements sportifs, quel que soit le propriétaire, compte tenu des risques encourus, sont maintenant équipés de défibrillateurs dont il faut assurer la signalétique et la formation du personnel quant à son utilisation.

• Les ateliers et autres activités réglementées

Il s'agit ici d'évoquer les machines et matériels utilisés par les élèves dans le cadre de leur formation et dans l'établissement.

Il faut établir les dérogations pour les élèves de 15-18 ans lorsqu'ils sont en situation de stage ou de PFMP (période de formation en milieu professionnel). Pour un tour d'horizon complet de cette question de l'élève en stage, voir le document complet de l'ONS ainsi que celui sur la procédure de dérogation pour les mineurs, notamment depuis une mise à jour des textes en avril et mai 2015. La prévention, en matière de stage, commence dès l'établissement de la convention, en tenant à jour le tableau de bord récapitulatif des contrôles et vérifications périodiques, des contrats d'entretien obligatoires des équipements découlant des différentes obligations, et s'assurer des habilitations et du respect des normes en électricité.

• Les périodes de formation en entreprise

Pour la sécurité des élèves et étudiants pendant les stages et périodes de formation en entreprise, se reporter à la fiche stage en entreprise de l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR). ●



© Schepers Photography / Fotolia.com

COMPÉTENCES ET FINANCEMENT QUELLES RÉPARTITIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX ?

Aucune caméra ne peut empêcher certains actes, il faut continuer de réclamer des moyens humains de surveillance dans les collèges et les lycées, et ne pas céder aux surenchères sécuritaires de certains dirigeants de collectivités territoriales.

Ce qui est de la responsabilité de l'Éducation nationale :

- **Au niveau ministériel**, le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité, qui est le secrétaire général du ministère, anime et coordonne la politique de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence, et contrôle la préparation des mesures d'application en particulier la chaîne d'alerte. Il a dans l'exercice de sa mission autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

- **Au niveau académique**, le recteur constitue une cellule académique de gestion de crise, conçoit avec les IA-DASEN un protocole écrit du dispositif de préparation et de gestion de crise adapté à l'académie, il est responsable des plans de formation établis pour l'ensemble des personnels de l'académie et doit faire tester l'alerte SMS à plusieurs reprises en cours d'année, pour l'ensemble de l'académie, par département ou par zones ciblées, il doit mettre à disposition un numéro d'urgence dédié aux situations de crise aiguë.



© Frédéric Bisson / flickr.fr

- **Au niveau départemental**, l'IA-DASEN constitue une cellule départementale de gestion de crise et s'assure de la bonne information du CHSCT ; ses services doivent accom-

pagner la mise en œuvre des PPMS et de leurs exercices, aider à la réalisation des diagnostics de sûreté et rassembler les PPMS et les plans des établissements scolaires.

Qui doit fournir les moyens matériels notamment pour faire les PPMS et les exercices ? Qui s'occupe des systèmes d'alerte ?

Il revient aux collectivités territoriales de fournir aux établissements les moyens de leur entretien, de leur équipement et de leur fonctionnement, et donc également les dispositifs de secours et d'alerte (notamment les trois sons différents pour les trois alertes : incendie, intrusion et risques majeurs).

Il est utile d'envoyer un courrier au président de la collectivité territoriale pour demander la fourniture des matériels nécessaires et un double au rectorat ou à la DSDEN et au CHSCT départemental ou académique.

Le CA et le chef d'établissement peuvent-ils demander à la collectivité de rattachement d'installer des alarmes supplémentaires ?

Départements et Régions ont la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement matériel des collèges et lycées publics. C'est bien à eux qu'il convient d'adresser une telle demande. Mais les collectivités peuvent refuser de financer l'ensemble des travaux de sécurisation prévus par le PPMS. Le financement de certaines dépenses (telles que l'installation de la vidéosurveillance) pourrait être assuré par une subvention émanant de l'État au travers du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Une collectivité peut-elle installer des caméras de vidéosurveillance dans l'établissement ? Quelle utilisation peut-elle en faire ?

Oui, la région ou le département peuvent décider d'installer des caméras dans un EPLE mais le CA et la commission hygiène et sécurité de l'établissement doivent être informés et impliqués dans le choix des lieux sous surveillance. Il faut respecter différentes règles édictées par la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), sur les périodes d'enregistrement à l'intérieur d'un établissement à des fins de sécurité des biens et des personnes. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Il convient d'effectuer une déclaration auprès de la CNIL.

À l'extérieur de l'établissement, pour filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation il faut solliciter une autorisation du préfet.

Les usagers et les personnels doivent également être informés, au moyen de panneaux affichés de façon visible, de l'existence du dispositif, de son responsable et des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès. Les personnes habilitées à visionner les images enregistrées doivent être déterminées. Enfin, la durée de conservation des images ne doit pas excéder un mois.

www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/_videosurveillance_etablissements_scolaires.pdf

● **Au niveau communal**, la circulation et le stationnement aux abords des établissements relèvent du pouvoir de police du maire (articles L. 2212-2, L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). Dans les académies en « Vigipirate Alerte Attentat », le stationnement des véhicules est interdit aux abords d'un établissement scolaire. Selon l'article L521-3 : « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

● **Au niveau des EPLE, le chef d'établissement**, selon l'article R421-10 du code de l'éducation, « prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement » ; il présente les mesures de prévention et protection et il doit prendre un contact direct avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'EPLE afin, notamment, d'échanger leurs coordonnées respectives et pour préparer la rédaction et l'actualisation du diagnostic de sécurité. Il informe les parents des exercices à venir et associe les représentants des parents d'élèves au retour d'expérience, il présente les PPMS au conseil d'administration et prépare et met en œuvre les exercices.

Le CA doit être informé entre autres sur le programme annuel de prévention des risques professionnels, sur les consignes de sécurité et les PPMS et délibérer sur ces questions ; le CA

peut demander une enquête, un contrôle et voter une ligne budgétaire en relation avec la sécurité de l'EPLE.

QUI PEUT SAISIR LE CA D'UNE QUESTION LIÉE À LA SÉCURITÉ ?

Un élu représentant des personnels ou des usagers peut demander qu'elle soit traitée dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour ou en questions diverses ; elle doit relever du fonctionnement général de l'établissement.

QUI DOIT FINANCER LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DES COLLÈGES ET LYCÉES ?

Le département pour les collèges et la Région pour les lycées sont propriétaires des locaux scolaires et doivent en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement (articles 212-2 et 214-6 du code de l'éducation). À ce titre le département ou la Région doivent s'assurer que les locaux offrent les conditions de sécurité adéquates et assurer, le cas échéant, les travaux nécessaires à leur sécurisation.

La sécurisation des établissements est de la responsabilité de la collectivité territoriale pro-

priétaire des locaux. En lien avec le chef d'établissement et le référent sécurité du département, la collectivité territoriale devra repérer les espaces vulnérables et prévoir les travaux nécessaires.

Les travaux de sécurisation des bâtiments par les collectivités bénéficieront d'une aide financière de l'État supplémentaire au travers du fonds interministériel de prévention de

la délinquance (FIPD, instruction du 29/09/2016). ●



SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sont placées sous l'autorité du chef d'établissement qui est le seul à pouvoir prendre la décision d'en autoriser l'organisation. Le conseil d'administration doit en approuver la programmation annuelle et les modalités financières.

La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 rappelle l'ensemble des règles devant être observées pour l'organisation d'un voyage scolaire.

L'autorisation de sortie de territoire est rétablie depuis le 15 janvier 2017. Elle concerne tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents.



RAPPEL JURIDIQUE DEUX PLANS PARTICULIERS DE MISE EN SÛRETÉ - PPMS

La rédaction du PPMS « attentat-intrusion » s'ajoute à celui des risques majeurs, c'est une lourde tâche en plus pour tous les personnels. Pourquoi élaborer deux documents PPMS alors que les conduites à tenir peuvent être souvent les mêmes ? Il aurait été plus pertinent de les conserver au sein d'un même document.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de métropole ou des DROM peuvent être confrontés à des événements d'origine naturelle (tempête, cyclone, inondation, feux de forêt, submersion marine, séisme, éruption volcanique, glissement de terrain, avalanche...), ou à des accidents majeurs technologiques (accident industriel résultant d'un transport de matières dangereuses, rupture de barrage, accident nucléaire...) ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...).

Tous les personnels doivent s'y préparer en fonction des caractéristiques propres à chaque établissement mais, outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan particulier de mise en sûreté des personnes constitue, pour chaque établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'événement majeur et d'en limiter les conséquences en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale, notamment pour le cas où l'ampleur de l'événement retarderait l'intervention des services de secours.

Depuis avril 2017, il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques, et l'autre l'attentat-intrusion.

Les modalités et les objectifs de leur élaboration et l'obligation de faire des exercices sont stipulés dans deux textes réglementaires : la circulaire du 25 novembre 2015 relative aux plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs PPMS ; la circulaire du 12 avril 2017 relative aux mesures de sécurité et de gestion de crise, qui vient compléter la première.

Ces PPMS permettent aux établissements de se préparer et de gérer une situation d'événement majeur de la manière la plus appropriée. Les dispositions de mise en œuvre du PPMS ont été actualisées suite aux événements récents (attentats en 2015 et 2016, intrusion dans un lycée en 2017) pour faire face au mieux aux risques liés aux attentats ou aux intrusions. La menace attentat-intrusion et celle



des risques majeurs ont ainsi été distinguées en avril 2017 par la circulaire commune aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Intérieur. Depuis la rentrée 2017, les EPLE doivent désormais rédiger deux PPMS distincts :

- un PPMS « risques majeurs » tel qu'il a été conçu depuis sa création par la circulaire de 2002, en supprimant les éléments « attentat ou intrusion extérieurs » contenus dans la nouvelle circulaire de 2015 ;
- un PPMS « attentat-intrusion » qui permet d'anticiper et de traiter deux types de situations : l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire, auquel doit être assimilé toute forme d'attaque armée au sein de l'établissement, et l'attentat ou attaque commis à proximité d'un établissement qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées. L'activation du PPMS doit permettre une réponse adaptée à chacune de ces situations de crise pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels : chaque PPMS indique le rôle de chacun après identification des risques (voir page 7). Le PPMS doit s'accompagner d'informations et formations préventives des personnels de l'établissement, des élèves (en mettant en place par l'intermé-

diaire des enseignants une éducation à la responsabilité), des parents (en les informant des risques et des mesures prévues). Tous les acteurs du système seront mieux à même de comprendre et de respecter les consignes émanant des autorités, des intervenants et prestataires réguliers et occasionnels en les informant des risques et des mesures prévues par tout moyen approprié.

AGIR DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance du PPMS par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration.

Trois exercices de sécurité (évacuation incendie, mise à l'abri ou confinement, et attentat-intrusion) sont à faire chaque année. L'exercice « attentat/intrusion » devra être effectué prioritairement avant les congés d'automne.

De même, il doit être réalisé dans le collège ou le lycée un diagnostic de sécurité ou sûreté pour déterminer les aménagements de sécurité et de surveillance nécessaires pour protéger les espaces vulnérables. Les collectivités territoriales (métropole, département ou Région) doivent procéder aux travaux et fournir les équipements nécessaires. ●

QUESTIONS-RÉPONSES LES POSITIONS DES SYNDICATS DU SECOND DEGRÉ DE LA FSU

La prévention demande des personnels suffisants et qualifiés (agent et assistant de prévention) dont les services hebdomadaires comprennent le travail de prévention.

UN PLAN D'ORGANISATION EST-IL OBLIGATOIRE ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans ORSEC, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'événement.

Les établissements d'enseignement du second degré font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'événement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

QUI DOIT ÉLABORER LES PPMS DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Si l'élaboration des PPMS et leurs mises à jour reviennent au chef d'établissement pour les EPLE, une réflexion collégiale avec les personnes ressources représentant la communauté scolaire est souhaitable et indispensable pour s'assurer de sa cohérence et de son caractère opérationnel.

Les deux plans sont présentés au conseil d'administration et à la commission d'hygiène et de sécurité quand elle existe (voir page 8).

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (au minimum un par an). Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

À QUI LES PPMS DOIVENT-ILS ÊTRE COMMUNIQUÉS ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'IA-DASEN et à la collectivité territoriale de rattachement.

QUI PEUT AIDER LES ÉTABLISSEMENTS ?

Chaque académie dispose d'un coordonnateur et d'un réseau de formateurs « risques majeurs » qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS.

QUI DÉCLENCHE LES PPMS ?

Ils sont activés par le chef d'établissement lorsqu'il est prévenu par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'établissement ou son environnement.

EN CAS D'ALARME, COMMENT SAIT-ON SI C'EST POUR ÉVACUER, POUR SE CONFINER ?

Le signal d'alerte déclenchant la « mise à l'abri » avec confinement dans l'établissement ne doit pas être confondu avec le signal d'alarme incendie ordonnant l'évacuation, comme le précise notamment le guide des chefs d'établissement relatif à la sécurité des EPLE. Il faut évacuer seulement si la menace a été identifiée et localisée avec certitude et que l'on est certain que les per-

sonnels peuvent s'échapper sans risque avec les élèves. Dans les autres cas, il convient de se confiner.

COMMENT SENSIBILISER LES ÉLÈVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ?

La dimension éducative est rappelée dans l'article D. 312-40 du code de l'éducation ; « *les écoles et les établissements du second degré, publics et privés sous contrat, assurent, [...] une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité* ».

Les actions du PPMS mises en œuvre (mises à jour, exercices...) constituent un contexte éducatif favorable pour l'organisation d'activités pédagogiques contribuant à la formation des élèves, ce travail prend place dans le cadre des enseignements scolaires et leur permet de structurer des connaissances et des attitudes réfléchies et adaptées face aux risques majeurs. ●

NOTRE AVIS

Concrètement, la sécurité de l'établissement fait partie des compétences du CA, article R420-20.7.c et 12 car le chef d'établissement est chargé d'élaborer, avec tous les personnels nécessaires, le PPMS et de le présenter pour avis, actualisé tous les ans, au CA.

Le CA doit être informé et consulté sur l'utilisation du budget qui est destiné à la sécurisation de l'établissement, et les élus au CA doivent s'opposer à toute surenchère sécuritaire des exécutifs des collectivités territoriales. La commission Hygiène et sécurité de l'EPLE doit s'emparer aussi de la question de la sécurité,

cela figure dans ses compétences fixées par la circulaire 93-306 du 26 octobre 1993, par la visite de l'établissement et la communication de tous les diagnostics de sécurité de l'établissement par exemple.

Il nous semble important de discuter collectivement, dans les établissements (dans le cadre des CHS notamment), des risques possibles, de la stratégie à adopter en cas d'intrusion, des mesures à prendre. L'important est que les adultes sachent ce qu'ils doivent faire. Les exercices ne doivent pas être trop réalistes, ni utiliser des armes

fictives, ce ne doit pas être des simulations.

Nous demandons que, dans le cadre des exercices PPMS « attentat-intrusion », les moyens soient donnés aux équipes pour que ces exercices se déroulent au mieux :

- mobiliser les personnes ressources en leur accordant le temps nécessaire ;
- pourvoir chaque EPLE de « mallettes de première urgence » et fournir les moyens matériels de communication ;
- développer la formation aux premiers secours.

LES MISSIONS DE LA CHS EN EPLE CHS, CHSCT ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

La Commission d'hygiène et de sécurité (CHS). (Articles L421-25, D421-151 à 159, circulaire n° 93-306 26/10/1993).

Dans les établissements ayant des sections techniques ou professionnelles, elle est obligatoire. Pour les autres établissements, nous demandons sa création effective par le CA qui peut la mettre en place en s'appuyant sur l'article R421-20-7-c du code de l'éducation et sur la circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993.

À quoi sert cette commission dans l'établissement ?

Elle traite toutes les questions liées à la sécurité et à l'hygiène : équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, programme de prévention des risques, suivi des registres, PPMS... La commission peut faire des propositions visant l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement.

LE COMITÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Les personnels des lycées et collèges dépendent tous d'un CHSCT académique (CHSCT A) et d'un CHSCT départemental (CHSCT D). La liste de vos représentants en CHSCT A et/ou D doit être affichée dans votre établissement.

En CHSCT, les représentants des personnels ont un rôle de contrôle et d'alerte pour tout ce qui concerne la sécurité et la santé au travail. Ils peuvent aussi interpellier l'administration sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Les CHSCT ne remplacent pas l'action collective

Qu'est-ce qu'un danger grave ?

Une situation susceptible de provoquer la mort, ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Qu'est-ce qu'un danger imminent ?

L'événement dangereux est susceptible de se produire dans un avenir très proche ou immédiat. Mais les conséquences sur la santé peuvent être décalées, différées dans le temps.

et syndicale, ils constituent un levier supplémentaire et leur efficacité suppose une implication locale des personnels qui sont les premiers concernés et les premiers témoins.

Les registres associés au CHSCT doivent être utilisés pour signaler les conditions de travail problématiques ou dégradées, pour en garder une trace et pour obtenir rapidement des améliorations. Les registres (SST et DGI) tout comme le DUERP sont réglementairement accessibles aux membres des CHSCT.

LE REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (REGISTRE SST)

Obligatoire dans tous les établissements, il doit être à la disposition des personnels qui peuvent l'utiliser pour signaler toutes les situations de travail dégradées ou dangereuses et tout ce qui permettrait d'améliorer les conditions de travail.

LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT (DGI)

Il faut informer par tous les moyens le supé-

rieur hiérarchique d'une situation dangereuse (oralement en présence de témoins mais aussi par écrit, courrier électronique) pour obtenir une réponse rapide.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Obligatoire dans chaque établissement, il centralise les informations sur tous les risques constatés pour chaque unité de travail, ainsi que les mesures envisagées pour les supprimer. Le chef d'établissement est responsable de sa réalisation et de son actualisation annuelle. Le registre doit être accessible aux personnels ainsi qu'aux membres des CHSCT. L'employeur doit apporter une solution (supprimer ou limiter le risque) : l'analyse et le recensement des dangers doit impliquer l'ensemble des personnels, et ne doit en aucun cas être effectué par une société extérieure spécialisée.

• Droit de retrait

Un agent peut se retirer de toute situation de travail dont il a un « motif raisonnable » de penser qu'elle présente un danger grave ET imminent pour sa vie ou sa santé, ou lorsqu'il constate toute défectuosité dans les systèmes de protection.

• Droit d'alerte sans droit de retrait

On peut signaler une situation dangereuse sans exercer le droit de retrait si le danger n'est pas immédiat mais très probable ou s'il concerne d'autres personnes. ●

PUBLICATIONS ET SITES DES SYNDICATS DE LA FSU

→ **SNES**
www.snes.edu

→ **SNEP**
www.snepfusu.net



→ **SNUEP**
www.snupep.fr

→ **SNASUB**
www.snasub.fr

→ **SNUPDEN**
www.snudden.fsu.fr

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement rédige un rapport annuel. La FSU et ses syndicats de l'enseignement du premier degré et du second degré ainsi que celui de l'enseignement agricole participent aux travaux de ses commissions thématiques. On trouvera sur le site de l'ONS, des livrets et fiches thématiques cités dans ce Point sur, sur tous les sujets de la sécurité en EPLE : <http://bit.ly/2yUUVtc>

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Code de l'éducation

- compétences du département : Article L213-2 à 10 ;
- compétences de la Région : Article L214-6 à 11 ;
- commissions d'hygiène et de sécurité : Article L421-25 ;
- chef d'établissement / sécurité, salubrité, hygiène article R421-10 alinéa 3 ;
- difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, urgence : article R421-12 ;
- rôle de l'inspection du travail dans les établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel : articles D421-144 à D421-150 ;
- circulaire n° 2013-10 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des sorties et voyages scolaires ;
- circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental ;
- circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs ;

- instruction ministérielle 2016-103 du 24-8-2016 : Sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent ;
- instruction du 29 septembre 2016 INTK1623966J relative aux subventions 2016 du FIPDR dédiées aux opérations de sécurisation des écoles et établissements scolaires ;
- instruction du 12 avril 2017 INTK1711450J relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

Code du travail

- prévention des risques et obligations des employeurs : article L4121-1 ;
- procédure dérogatoire pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans : article L4153-9 ;
- autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle : articles R4153-38 à 45 ;
- aménagements des locaux et postes de travail pour l'accès et l'évacuation des personnes : article R42114-27.